

## Arrêt

n° 320 800 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. CROKART, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie maouka et de religion musulmane (père musulman, mère chrétienne). Vous êtes née le [XXX] à Guiglo. Vous habitez tantôt chez votre mère à Guiglo tantôt chez votre père à Man pendant votre enfance, avant de déménager avec votre mari à Abidjan après la naissance de votre fille [G.]*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

**Vers 17-18 ans**, vous entamez une relation avec [M. S.] (CG : [XXX]). Vous le présentez à vos parents mais votre père est opposé à votre relation car [S.] est chrétien. Votre mère est en faveur de votre relation et

apaise la situation. Par la suite, vous tombez enceinte et lorsque votre fille [M. G.] naît, vous épousez [S.] et vous partez vivre avec lui et votre fille à Abidjan.

**En 2019**, votre mère décède, et suite à son décès, votre père décide de vous donner en mariage à un musulman et de vous exciser, ne prenant pas en compte votre mariage avec un chrétien. Vous et votre mari refusant ce mariage, votre père envoie des gens menacer votre mari à son travail à trois reprises et vient lui-même à deux reprises chez vous pour vous prendre, vous et votre fille. Après la première visite de votre père, [S.] veut appeler la police mais vous vous interposez pour ne pas qu'on emmène votre père. Lors de sa deuxième visite, vous êtes blessée à la tête.

Après avoir déménagé à plusieurs reprises et été voir une femme âgée pour discuter avec votre père, sans succès, vous prenez la décision de quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre mari et votre fille **en mars 2020** de manière illégale vers la Tunisie. Votre fille [G.] décède pendant la traversée du désert vers la Tunisie. Vous et votre mari séjournez en Tunisie pendant un an et demi avant de partir en Italie **le 10 novembre 2022**.

Vous arrivez en Belgique avec votre mari **le 27 novembre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 28 novembre 2022**.

**Début 2024**, vous vous séparez de [S.] car il est devenu violent et vous frappe. Vous êtes également enceinte d'une petite fille dont le père est un ivoirien, la date de l'accouchement étant prévue pour le 30 septembre 2024.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il convient de relever qu'il a été tenu compte de votre souhait d'être entendue par un officier de protection de sexe féminin (voir dossier administratif, mail de Maître [C.] du 18 avril 2024). Relevons également que vous êtes enceinte de quatre mois lors de votre entretien personnel (voir farde verte, document 1), et qu'il vous a dès lors été accordé plusieurs pauses lors de celui-ci.

En outre, votre avocate, Maître [C.], a envoyé un mail faisant état d'un profil psychique fragile en votre chef, indiquant que vous présentez des moments d'absence et ne finissez pas vos phrases lorsque vous êtes amenée à parler de votre récit et que vous êtes analphabète, présentant des difficultés d'expression et de compréhension (voir dossier administratif, mail de Maître [C.] du 18 avril 2024). Premièrement, il y a lieu de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de cet état psychique fragile ou de problèmes cognitifs et de leur possible impact sur votre capacité à participer à la procédure. Ensuite, l'officier de protection vous a donné l'opportunité en début d'entretien de faire état de mesures qui auraient pu vous aider à délivrer votre récit dans les meilleures conditions, ce à quoi vous n'avez rien mentionné. Si certains problèmes de compréhension ont été remarqués (NEP, p. 3, 9, 12, 17 et 18), à ces occasions, l'officier de protection a pris le temps de s'assurer que vous compreniez bien le déroulement précis de l'entretien, ce qu'il était attendu de vous et la possibilité de faire des pauses vous a été rappelée (NEP, p. 13). Les questions ont été répétées, reformulées au besoin, voire replacées dans leur contexte, et il vous a été laissé le temps de la réflexion si cela s'avérait nécessaire (NEP, p. 18-19). Il a dès lors été tenu compte des éventuels problèmes de compréhension durant ces entretiens et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Mis à part cela, le CGRA n'a pas constaté durant votre entretien de difficulté majeure de nature à entraver la qualité de l'interaction. Si votre avocat a fait valoir en fin d'entretien le fait que vous ne compreniez pas ou difficilement certaines questions (NEP p.28), force est de constater que ni vous ou votre conseil n'avez fait d'observations concrètes et précises à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées ci-après empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

*Tout d'abord, vos déclarations concernant votre famille présentent plusieurs incohérences, contradictions et invraisemblances qui jettent un doute sur la réalité de votre environnement familial présenté comme traditionnaliste et conservateur.*

*Ainsi, vous indiquez tout d'abord que toute votre famille est musulmane et que vous pratiquez avec vos parents (NEP, p. 5), avant de déclarer que votre mère est chrétienne, raison pour laquelle vos parents ne sont pas mariés car votre père voulait rester avec des musulmans et ne pas marier une chrétienne (NEP, p. 8). Cette contradiction concernant la religion de vos parents vient jeter un premier doute sur la réalité de votre profil familial. Amenée à dire si votre mère a été obligée de se convertir, vous déclarez qu'elle n'a pas voulu et que votre père l'a chassée quand elle a refusé (NEP, p. 8). Notons à ce sujet que vous ne savez pas dire quand votre mère a été chassée, indiquant que vous étiez dans la vingtaine puis que vous étiez âgée de 15-16 ans (NEP, p. 9), ce qui jette le doute sur la réalité de cet évènement. De plus, concernant le profil de votre père, vous indiquez qu'il a quatre autres femmes, que vous nommez, mais ne parvenez pas à en dire plus sur celles-ci, que ce soit sur leur vie personnelle ou d'autres choses que vous pourriez connaître, indiquant laconiquement que ce sont des femmes au foyer, et ce, alors que vous indiquez avoir vécu avec elles (NEP, pp. 7-8). Par ailleurs, il convient de relever que vous avez indiqué vivre pendant des années de manière alternée chez votre mère à Guiglo et chez votre père à Man, précisant bien que vous habitez uniquement avec l'un ou l'autre, sans faire mention de ses autres épouses (NEP, p. 4), contredisant le fait que vous ayez réellement vécu avec les femmes de votre père, ce qui jette un doute supplémentaire sur le fait qu'il ait eu d'autres épouses. De plus, vous déclarez que votre père est imam à la mosquée Fadiga du quartier Belle-ville à Man (NEP, pp. 6-7). Or, le CGRA n'a trouvé aucune information objective concernant une mosquée à Belle-ville portant ce nom-là, mais a trouvé deux mosquées portant ce nom-là à Abidjan (voir farde bleue, document 1). Confrontée au fait que la mosquée Fadiga se trouverait à Abidjan et non à Man, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles votre père faisait prier les gens à la mosquée qui se trouve à Man (NEP, p. 27), sans plus de précisions. Enfin, vos propos laconiques et évasifs sur la profession d'imam de votre père ainsi que sur sa mosquée (NEP, pp. 6-7) tout comme le fait que vous n'apportiez pas le moindre début de preuve documentaire quant à sa fonction d'imam, sont des indicateurs supplémentaires qui viennent jeter le doute sur le profil allégué de votre père.*

*Ensuite, à considérer votre relation avec [S.] comme établie, plusieurs incohérences et invraisemblances dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous rencontrez avec votre père en raison de cette relation.*

*En effet, vous déclarez que votre père n'était pas d'accord avec votre relation car ce n'était pas son choix et que [S.] était chrétien, qu'il vous menaçait de vous marier de force à un musulman et qu'à chaque fois cela donnait lieu à des problèmes soit avec votre mère soit avec [S.] (NEP, p. 13). Cependant, confronté au fait que votre père était lui-même en relation avec une chrétienne, et amenée à expliquer pour quelle raison, dans ces conditions, il serait contre votre relation, vous déclarez ne pas savoir. Amenée à expliquer ce qui différait entre votre relation avec [S.] et celle de vos parents, vous indiquez juste qu'il pensait peut-être que votre mère allait se convertir, alors que pour vous il avait tous les droits étant donné que vous étiez son enfant (NEP, p. 17). Votre explication ne suffit pas pour justifier que votre père ait été en désaccord avec votre relation alors que lui-même a entretenu une relation avec une chrétienne pendant des années et avec qui il a eu deux enfants, sans que votre mère n'ait dû se convertir. Vous déclarez également que votre père refuse votre relation en raison de la honte que votre relation mixte engendrerait pour lui, musulman pratiquant et imam de surcroît (NEP, p. 13). Cependant, le CGRA estime incohérent qu'il soit en tel désaccord avec vous en raison de la mixité religieuse de votre couple alors que lui-même n'a pas adopté un comportement traditionaliste, ce constat jetant un peu plus le discrédit sur la réalité de ce désaccord.*

*En outre, le CGRA remarque que vous présentez [S.] à vos parents bien avant votre grossesse, et que vous ne rencontrez pas de problèmes avec votre père pendant votre relation en dehors de son désaccord, qui implique que vous devez vous cacher chez votre mère pour voir [S.] (NEP, p. 16). Lors de votre grossesse, vous déclarez que votre père vous a renié et chassé de chez lui, et qu'il « s'en foutait pas mal » de vous, ne prenant pas de vos nouvelles et disant que vous n'étiez pas son problème (NEP, pp. 16-17), ce qui démontre un certain manque d'intérêt de votre père pour votre situation, plutôt qu'une réelle volonté de vous nuire, ce qui décrédibilise la crainte que vous invoquez à son sujet. Le CGRA souligne également que vous avez ensuite pu vous marier avec [S.] en sa présence après votre accouchement (NEP, p. 16), ce qui indique un certain accord de sa part concernant votre relation, ce qui n'est pas cohérent si, comme vous le prétendez, il est en désaccord avec votre relation au point de menacer votre mari et vous-même par la suite, et de vouloir*

vous imposer un mariage forcé. Vos explications selon lesquelles c'est votre mère qui a réussi à le convaincre et que votre père a été obligé d'accepter vu que votre mère était là et qu'il ne pouvait pas faire grand-chose car il n'était pas marié avec votre mère, qu'elle n'avait pas de problème avec le mariage et que votre mère connaissait ses droits (NEP, pp. 16-18), ne sont pas de nature à renverser l'analyse du CGRA selon laquelle la présence de votre père à votre mariage continue de jeter le discrédit sur la réalité de son désaccord.

En ce qui concerne les menaces que vous invoquez de la part de votre père, vous ne parvenez pas à démontrer la réalité de ces menaces. Amenée à expliciter les menaces qu'il vous faisait, vous déclarez qu'il vous disait que vous ne pouviez pas rester avec [S.] sinon il allait vous tuer, que si vous n'acceptiez pas le mariage avec celui qu'il avait choisi, il allait vous tuer vous ou [S.], et qu'il envoyait toujours des gens pour frapper et menacer [S.] (NEP, p. 19). Le CGRA relève que vous êtes en relation avec [S.] depuis que vous avez 17-18 ans (NEP, pp. 14 et 16), que vous êtes mariée avec lui, en présence de votre père, et que depuis votre accouchement vous avez habité avec lui et votre fille. Or, si vous dites que c'était « tout le temps des menaces » et de la pression de sa part (NEP, p. 13), vous déclarez avoir réellement rencontré des problèmes avec votre père que lorsqu'il a envoyé des gens menacer votre mari fin 2019 (NEP, p. 20), soit plus de trois ans après le début de votre relation avec [S.]. La tardiveté avec laquelle votre père réagit démontre un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant la volonté de vous nuire à tout prix et décrédibilise le fait qu'il ait envoyé des gens pour menacer et frapper votre mari et qu'il soit venu chez vous pour vous emmener. Le simple fait d'associer le début des problèmes avec le décès de votre mère, car votre père avait alors plus d'autorité sur vous et que votre mère n'était plus là pour vous défendre (NEP pp.13 et 16) ne suffit pas à convaincre le CGRA et à renverser cette analyse. En effet, les prétendues « menaces réelles » ont eu lieu fin 2019, début 2020, presqu'un an après le décès de votre mère début 2019 (NEP, pp. 6 et 19), un si long délai empêchant de croire que son décès ait été un élément déclencheur pour les problèmes avec votre père.

Par ailleurs, alors qu'il vous est demandé de préciser les problèmes que vous avez rencontré après le décès de votre mère, vous vous contentez de répéter vos propos précédents concernant les bagarres entre votre mari et les gens envoyés par votre père, sans rien ajouter de plus (NEP, p. 13, 17 et 19), ce qui vient jeter le doute sur la réalité de ces visites. Par ailleurs, si vous indiquez avoir été blessée lors de la dernière visite de votre père et que vous avez encore une cicatrice (NEP, pp. 12 et 14), il convient de relever que vous ne déposez aucun document afin d'étayer vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne tient pas pour établi que vous avez rencontré des problèmes sérieux avec votre père concernant votre couple avec [S.], qui auraient menés à votre départ du pays.

Ensuite, si vous invoquez une crainte en raison du projet de mariage forcé de votre père (NEP, p. 14), celui-ci ne peut être tenu pour établi. Tout d'abord, les problèmes avec votre père n'étant pas tenus pour établis, cela vient jeter un premier doute sur la réalité de vos déclarations. Ensuite, si vous indiquez que depuis le début de votre relation avec [S.], votre père voulait vous marier à un musulman qu'il avait choisi qui était déjà marié à plusieurs femmes (NEP, p. 13), il convient de relever que ce projet n'a pas été exécuté pendant toute la durée de votre relation avec [S.], qu'il n'a jamais tenté de vous marier de force lorsque vous vous rendiez chez lui (NEP, p. 21) et qu'il était même présent lors de votre mariage (NEP, p. 17), ce qui est peu plausible si réellement il souhaitait vous marier à quelqu'un d'autre à tout prix. Par ailleurs, vous étiez déjà mariée à [S.] et aviez un enfant avec lui. Amenée à expliquer comment il pouvait vous marier à quelqu'un d'autre dans cette situation, vous répondez laconiquement qu'il ne reconnaissait pas le mariage (NEP, pp. 17 et 21), ce qui n'est pas suffisant pour expliquer que vous puissiez épouser un autre homme alors que vous êtes déjà mariée. Dès lors, au vu de ses éléments, ce projet de mariage forcé n'est pas tenu pour établi.

Concernant la crainte que vous invoquez en raison du projet d'excision de votre père à votre égard, le CGRA souligne que le projet de mariage forcé n'étant pas établi, le projet d'excision qui en découle ne l'est pas non plus.

De plus, il convient de relever que vous n'êtes toujours pas excisée à l'heure actuelle (NEP, p. 12), déclarant que votre père vous donnera en mariage afin de vous exciser (NEP, pp. 14 et 23). Or, vous indiquez également que les petites filles sont normalement excisées vers l'âge de trois ans, donc bien avant l'âge du mariage, et que toutes les femmes du côté de votre père sont excisées (NEP, p. 22). Amenée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas été excisée plus jeune, vous déclarez que vous étiez chez votre mère à l'époque, qu'elle n'a pas voulu vous faire exciser à cet âge-là car de son côté l'excision est un choix et que quand vous avez grandi vous ne vouliez pas (NEP, pp. 22-23). Amenée à expliquer ce qui vous fait dire que vous seriez excisée en cas de retour, vous ne parvenez pas à démontrer que vous risquez effectivement l'excision, indiquant de manière hypothétique que c'est ce qui va arriver car vous n'êtes pas encore excisée et que c'est la tradition (NEP, p. 23), ce qui n'est pas suffisant pour démontrer que votre père voudrait

*effectivement votre excision, d'autant plus que vous avez pu refuser l'excision toutes ces années sans la moindre conséquence.*

*En ce qui concerne la crainte que vous invoquez en cas de retour pour votre enfant à naître en Belgique, le CGRA rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui n'est pas encore née. Par ailleurs, si vous déclarez qu'il s'agit d'une fille (NEP, p. 14), vous ne déposez aucun document permettant d'attester de ce fait. Cependant, à considérer qu'il s'agisse effectivement d'une fille, et dans un souci de complétude, si vous indiquez qu'en tant que fille vous craignez qu'elle ne subisse la même chose que vous, à savoir l'excision et le mariage forcé, et qu'elle sera de plus née hors mariage (NEP, p. 14), il convient de relever que le projet de mariage forcé et d'excision ainsi que les problèmes avec votre père n'étant pas tenus pour établis, vous n'êtes pas parvenue à convaincre d'une situation de conflit avec votre père. Quant au fait que votre enfant à naître le serait hors mariage, le CGRA relève que vous ne parvenez pas à démontrer en quoi cela serait un problème, indiquant juste que ce n'est pas une bonne image pour votre père (NEP, p. 26). Le CGRA relève également que vous êtes vous-même née hors mariage, avez ensuite vécu près de vingt ans en Côte d'Ivoire, et que vous ne faites nullement mention devant le CGRA de problèmes en lien avec votre statut d'enfant hors-mariage. De plus, il ressort de vos déclarations que personne n'est au courant de votre grossesse en Côte d'Ivoire (NEP, p. 26), de telle sorte que les craintes pour votre enfant à naître relèvent d'une pure supposition de votre part.*

*Enfin, le certificat de grossesse, établi par le docteur [M. C.] le 11 avril 2024, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, celui-ci atteste uniquement de votre grossesse et de la date de votre accouchement, sans apporter plus de précisions. Partant, ce document n'atteste en rien des faits invoqués.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de diverses incohérences, divergences et invraisemblances relevées dans ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, n'invoque la violation d'aucun moyen de droit ; il ressort toutefois d'une lecture bienveillante de celle-ci que les arguments qu'elle développe visent, *a minima*, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 24.

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Courriel du 18.04.2024 adressé au CGRA.

4. Attestation de grossesse »<sup>2</sup>.

2.4.2. Le Conseil constate que la pièce n° 3 figure déjà au dossier administratif ; elle est dès lors examinée en tant que pièce de celui-ci.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. La question préalable**

<sup>2</sup> Requête, p. 24.

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE ».)

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

A titre liminaire, concernant ce qui semble être l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »)<sup>6</sup>, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Conseil estime d'abord que les incohérences, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le but de « jet[er] un doute sur la réalité de [...] l'environnement familial présenté [par la requérante] comme traditionnaliste et conservateur » soit manquent de pertinence, soit ne sont pas suffisamment établies à la lecture du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.3. Néanmoins, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante en raison de sa grossesse et d'une fragilité psychologique alléguée et développée dans un courriel du conseil de la requérante<sup>7</sup> mais qui n'a jamais été étayée par un quelconque document émanant d'un professionnel de la santé mentale. Si la partie requérante admet que des mesures de soutien spécifique ont été prises, elle estime que celles-ci concernent uniquement le déroulement de l'audition et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité psychologique alléguée dans l'analyse de ses déclarations. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage tenu compte de son profil de jeune femme analphabète et qui ne maîtrise pas les subtilités de la langue française<sup>8</sup>.

Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. Ainsi, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité psychologique particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle que

<sup>6</sup> Requête, p. 20

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 9 et pièce 3 annexée à la requête.

<sup>8</sup> Requête, pp. 4 à 8.

la partie requérante n'a déposé aucun document médical d'un professionnel de la santé mentale pour étayer l'état psychologique de la requérante de sorte que rien ne permet de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce la vulnérabilité psychologique alléguée par la requérante a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale. Quant au profil non éduqué de la requérante, le Conseil constate que la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ne permet pas de relever des difficultés majeures de la requérante à présenter adéquatement sa demande. L'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant à la requérante des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de son profil spécifique et de sa vulnérabilité psychologique alléguée. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.3.2. Si le Conseil ne se rallie pas aux motifs soulevés par la partie défenderesse pour « jet[er] un doute sur la réalité de [...] l'environnement familial présenté [par la requérante] comme traditionnaliste et conservateur », il constate toutefois que, contrairement à ce que la requérante prétend, ses déclarations ne révèlent pas qu'elle a évolué dans un contexte familial particulièrement conservateur et traditionnaliste. En effet, la requérante a expliqué qu'elle est issue d'une union mixte religieusement, que ses parents n'étaient pas mariés mais qu'ils ont été en relation durant environ quinze ans, que sa mère a toujours refusé de se convertir à l'Islam<sup>9</sup>, qu'elle n'est pas excisée<sup>10</sup>, qu'elle a pu se marier coutumièrement avec S. avec qui elle entretenait une relation hors mariage et dont elle est tombée enceinte avant le mariage<sup>11</sup> et que son enfant né avant leur mariage n'a pas été rejeté par son père<sup>12</sup>.

5.3.3. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le père de la requérante soit opposé à la relation de sa fille avec S. au motif qu'il est chrétien dès lors que lui-même a entretenu une relation avec une chrétienne avec qui il a eu deux enfants et dont il ne s'est manifestement séparé que lorsque la requérante avait environ quinze ans<sup>13</sup>. Les explications de la requérante, lors de son entretien personnel au Commissariat général, selon lesquelles son père refusait leur relation en raison de la honte que celle-ci lui causerait en tant qu'imam<sup>14</sup> ne convainquent nullement le Conseil dès lors que bien qu'imam, il a lui-même adopté un pareil comportement. Dans sa requête, la partie requérante reste muette quant à cette incohérence de sorte qu'elle reste entière. Dès lors, le Conseil considère que le désaccord du père de la requérante par rapport à son union avec un chrétien n'est pas crédible.

5.3.4. Le Conseil considère qu'il n'est pas davantage cohérent que, si le père de la requérante était à ce point opposé à son union avec S., il ait finalement accepté qu'elle l'épouse coutumièrement allant jusqu'à être présent lors de la cérémonie, et ce, d'autant plus après la naissance de leur enfant<sup>15</sup>. Les explications de la requérante selon lesquelles c'est sa mère qui a réussi à convaincre son père d'accepter ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'il n'y aucune raison que son père, imam farouchement opposé à cette union en raison de la honte qu'elle lui causerait et qui avait déjà choisi un autre époux pour sa fille<sup>16</sup>, cède uniquement sous la pression de la mère de la requérante qu'il avait, selon la requérante, chassé quand elle avait quinze ans parce qu'elle refusait de se convertir à l'islam. La partie requérante reste à nouveau muette dans sa requête quant à cette incohérence soulevée par la partie défenderesse.

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil relève que, si la requérante situe le début de ses problèmes concrets avec son père et la concrétisation du projet de mariage forcé auquel il voulait la soumettre au décès de sa mère, elle n'apporte pas la preuve de celui-ci. En outre, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a grandi dans un contexte familial particulièrement conservateur et rigoriste et qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible l'opposition de son père à son union avec S., les menaces de son père et le mariage forcé auquel il voulait la soumettre ne sont pas davantage tenus pour établis. Dans sa requête, la partie requérante se limite à soutenir que « les propos de la requérante au sujet de cette crainte de mariage forcé sont clairs et corroborés par de nombreuses sources objectives »<sup>17</sup> dont elle cite des extraits<sup>18</sup>; elle n'avance toutefois aucune information ou précision nouvelle de nature à convaincre le Conseil de la réalité de sa crainte à l'égard de son père.

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 7, pp. 8 et 9.

<sup>10</sup> Op. cit., p. 12

<sup>11</sup> Op. cit., p. 16

<sup>12</sup> Op. cit. p. 21

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 7, p. 9.

<sup>14</sup> Op. cit., p. 13.

<sup>15</sup> Op. cit., pp. 16 à 18.

<sup>16</sup> Op. cit., p. 13.

<sup>17</sup> Requête, p. 12.

<sup>18</sup> Requête, pp. 12 à 14.

5.3.6. Concernant la crainte d'excision invoquée par la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas crédible dès lors qu'elle découle du projet de mariage forcé dont elle dit qu'elle allait être victime, qui n'est pas considéré comme établi. En outre, le Conseil considère, comme déjà relevé ci-avant, que le contexte familial présenté par la requérante, à savoir qu'elle est issue d'une union mixte religieusement, qu'elle n'est pas excisée alors qu'elle est âgée de 26 ans, qu'elle a pu se marier avec l'homme avec qui elle a entretenu un relation hors mariage et que l'enfant issu de cette relation, à l'origine hors mariage, n'a pas été rejeté par sa famille, ne reflète pas un environnement particulièrement conservateur et rigoriste de sorte que rien ne permet d'établir que la requérante est susceptible d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret et personnel susceptible d'établir que, vu le contexte familial qu'elle présente, elle serait soumise à une mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire se limitant à citer des informations générales sur la situation des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire<sup>19</sup>.

5.3.7. Concernant la crainte de la requérante en raison de son statut de mère célibataire ayant eu un enfant hors mariage (lié à son enfant né en Belgique issu d'une relation avec un autre homme que S., la requérante étant séparée de ce dernier), à nouveau, le Conseil estime que, la requérante n'établissant pas qu'elle a grandi dans une contexte familial particulièrement conservateur et rigoriste et n'étant pas parvenue à rendre crédible les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son père, cette crainte ne peut pas davantage être considérée comme fondée. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a pas jugé opportun de produire, à l'audience, l'acte de naissance de cet enfant, seul document à même de démontrer son existence.

5.3.8. S'agissant des craintes que la requérante invoque dans le chef de sa fille récemment née<sup>20</sup>, le Conseil rappelle d'abord qu' hormis des résultats d'analyses médicales<sup>21</sup> qui précisent que le sexe de l'enfant à naître est féminin, la partie requérante n'a pas jugé opportun de produire, à l'audience, l'acte de naissance de cet enfant, seul document à même d'établir que l'enfant est né, vivant, et qu'il est de sexe féminin. En tout état de cause, à supposer que ce soit le cas, le Conseil estime que ces craintes ne sont pas fondées dès lors qu'au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir, d'une part, qu'elle a évolué dans un contexte familial conservateur et rigoriste et, d'autre part, la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Côte d'Ivoire. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible de convaincre le Conseil du contraire.

5.3.9. Quant au reproche de la partie requérante de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations relatives aux persécutions dont sont généralement victimes les femmes en Côte d'Ivoire et de ne pas avoir analysé ses déclarations au regard de celles-ci<sup>22</sup>, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dès lors que, comme développé ci-dessus, la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son récit.

5.3.10. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.3.11. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.3.12. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à

<sup>19</sup> Requête, pp. 15 à 18.

<sup>20</sup> Requête, p. 3.

<sup>21</sup> Pièce 4 annexée à la requête.

<sup>22</sup> Requête, pp. 8 et 9.

suffisance. Or, en l'occurrence, il ressort de ce qui précède que les faits de la cause qui sont considérés comme établis ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution, de sorte que cet argument manque, en l'espèce, de pertinence.

5.3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.3.14. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes

éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO